



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### sages-femmes

Question écrite n° 42360

#### Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés à obtenir une couverture assurantielle pour les sages-femmes d'exercice libéral voulant réaliser des accouchements à domicile. Le ministère de la santé a récemment rappelé aux sages-femmes par l'intermédiaire du Conseil national de l'ordre des sages-femmes que la pratique des accouchements à domicile programmés sans couverture assurantielle était illégale. Or les assureurs se désengagent et cessent d'assurer en responsabilité civile professionnelle les sages-femmes pratiquant des accouchements à domicile. Par ailleurs le bureau central de tarification leur impose une prime d'un montant annuel de 22 000 euros en 2012, montant prohibitif sans aucune mesure avec les revenus moyens des sages-femmes libérales. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'accès à l'assurance des sages-femmes libérales pratiquant des accouchements à domicile.

#### Texte de la réponse

L'exercice de la profession de sage-femme comporte la surveillance et la pratique de l'accouchement et des soins postnataux, en ce qui concerne la mère et l'enfant. Les modalités de rémunération des sages-femmes libérales sont fixées par une nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), qui prévoit une cotation forfaitaire pour l'accouchement et le suivi post natal de la première semaine, incluant les cas d'accouchement à domicile. Par ailleurs, les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. Le niveau de la prime d'assurance est fixé par les assureurs ; il est croissant avec le risque et n'est pas corrélé au niveau de revenu du professionnel de santé. Si les charges liées à la signature d'une assurance responsabilité civile restent élevées, il importe de préciser que la rémunération des sages-femmes libérales a été valorisée. Par ailleurs, et outre la revalorisation de l'acte d'accouchement pratiqué par les sages-femmes libérales, convenue dans le cadre de l'avenant 2 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et l'assurance maladie, signé le 6 décembre 2013, des solutions alternatives sont développées pour les femmes souhaitant une prise en charge moins médicalisée du suivi de leur grossesse et de leur accouchement. Ainsi, une prise en charge physiologique est-elle rendue possible par l'accès de sages-femmes aux plateaux techniques hospitaliers et le développement de filières physiologiques au sein des maternités. L'expérimentation relative à la mise en place de maisons de naissance dans lesquelles les sages-femmes réalisent l'accouchement des femmes enceintes dont elles ont assuré le suivi de grossesse, donnera prochainement lieu, pour sa part, à la parution de décrets d'application.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rémi Delatte](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42360

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11719

Réponse publiée au JO le : [1er juillet 2014](#), page 5472